

GE_GERICHTE ATA/599/2020 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_599_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/599/2020 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/599/2020 del 16 giugno 2020

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un contribuable souhaitant faire admettre en déduction de ses revenus un montant de CHF 40'000.- correspondant à la valeur du rachat effectué auprès de sa fondation de prévoyance professionnelle moins d'une année avant son départ en retraite anticipée.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 54 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11.

- 6/10 - A/44/2018 2)

Il ressort des termes de son recours que le recourant sollicite une audience de comparution personnelle ainsi que l'audition de témoins.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1).

Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer dans ses écritures au cours de la procédure de réclamation devant l'AFC-GE, puis de recours devant le TAPI. Il a également eu l'occasion de faire valoir ses arguments dans son acte de recours devant la chambre de céans, ainsi que produire toute pièce utile. Il a dès lors pu valablement exercer son droit d'être entendu. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'audition de témoins, en particulier celle de l'ancien supérieur hiérarchique du recourant soit de nature influencer sur l'issue du litige.

Dans ces circonstances et la chambre administrative étant en possession d'un dossier complet, qui contient les éléments pertinents pour trancher le litige, il ne sera pas donné suite aux demandes d'auditions du recourant, dont le droit d'être entendu n'a pas été violé. 3)

Le présent litige porte sur le refus de l'AFC-GE d'admettre en déduction de ses revenus imposables le rachat de CHF 40'000.- effectué en 2016 par le recourant auprès de la fondation complémentaire de prévoyance, au motif que ce dernier a reçu, le 16 août 2016, une prestation en capital de CHF 294'389.- provenant de cette même fondation de prévoyance. 4) a. Selon l'art. 33 al. 1 let d LIFD, les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS), à l'assurance-invalidité (ci-après : AI) et à des institutions de la prévoyance professionnelle sont déduits du revenu.

Les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'AVS, à l'AI et à des institutions de la prévoyance professionnelle sont des déductions générales (art. 9 al. 2 let. d de la loi fédérale sur l'harmonisation

- 7/10 - A/44/2018 des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14) qui s'imposent aux cantons (art. 1 al. 1 et 3 LHID).

b. Au niveau cantonal, les versements du contribuable dans un but de prévoyance, en particulier ceux à une institution de prévoyance professionnelle, sont déduits du revenu au sens et dans les limites du droit fédéral (art. 31 let. b de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08).

c. À teneur de l'art. 79b al. 3 1ère phr. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

La jurisprudence a retenu que cette disposition, si elle relevait en premier lieu de la prévoyance professionnelle, avait aussi été adoptée pour des raisons fiscales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2009 du 12 mars 2010 consid. 3.3, confirmé notamment par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2010 du 24 novembre 2010). Ces arrêts ont souligné qu'il ressortait de la genèse, la teneur et la systématique de l'art. 79b al. 3 LPP que cette disposition reprenait et concrétisait la notion d'évasion fiscale et pouvait ainsi aboutir, si les conditions étaient remplies, au refus de la déduction du revenu imposable des rachats litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2010 précité consid. 3.1.2). En effet, le but du rachat est de mettre en place, respectivement d'améliorer la prévoyance professionnelle. Ce but est ainsi manifestement détourné lorsque ces mêmes montants, peu de temps après le rachat, sont à nouveau sortis de la prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_43/2010 du 18 juin 2010 consid. 2.1.2). Par conséquent, tout versement d'une prestation en capital effectué dans les trois ans suivant un rachat doit, en général, être considéré comme abusif et, partant, ce rachat ne saurait être déduit du revenu imposable (ATF 142 II 399 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1051/2014 du 30 juin 2015 consid. 3 et les arrêts cités). Font exception à cette règle les rachats effectués après un divorce ou une dissolution judiciaire du partenariat enregistré. En application de l'art. 79b al. 4 LPP, de tels rachats ne sont pas soumis au délai de blocage de trois ans prévu à l'art. 79b al. 3 LPP. Ils peuvent toutefois être constitutifs d'évasion fiscale en fonction des circonstances concrètes (ATF 142 II 399 consid. 3 et 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_895/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.6).

Cette règle s'applique même dans les cas où l'institution de prévoyance auprès de laquelle ont été effectués les rachats de cotisations par l'assuré n'est pas la même que celle qui a versé les prestations (arrêt du Tribunal fédéral 2C_230/2015 du 3 février 2016 consid. 4.3).

- 8/10 - A/44/2018

d. La jurisprudence a précisé que, contrairement à la conception prévalant en matière d'assurances sociales, les différents montants versés aux institutions de prévoyance ne sont pas individualisés et les prestations effectuées par celles-ci ne sont pas financées par des fonds déterminés. Au contraire, le capital de prévoyance forme un tout et doit être pris dans son ensemble. Ainsi, une séparation claire entre le rachat et le versement d'une rente d'une part, et les avoirs accumulés durablement et le versement sous forme de capital, d'autre part, n'est pas déterminante. Ce qui compte est que l'on ait affaire à un rachat suivi peu de temps après d'un versement en capital des fonds de la prévoyance, de sorte que le va-et-vient des fonds ne permet pas une amélioration appropriée de la couverture d'assurance, mais doit être considéré comme un placement purement transitoire motivé par des raisons fiscales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_243/2013 du 13 septembre 2013 consid. 5.2 et les références citées).

e. En matière fiscale, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve. Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (ATA/234/2015 du 3 mars 2015 et les arrêts cités). 5)

En l'espèce, il ressort des diverses attestations produites que le recourant a procédé au rachat de CHF 40'000.- de sa prévoyance professionnelle les

E. 31

mars et 1er avril 2016. Depuis le 1er août de la même année, il est à la retraite anticipée, a touché une prestation en capital et perçoit une rente annuelle. Il en découle que le délai de trois ans entre le rachat et le versement en capital imposé par l'art. 79b al. 3 LPP n'a pas été respecté.

Dans ces circonstances, conformément à la jurisprudence constante en la matière, le rachat litigieux ne peut pas être déduit des revenus imposables du recourant pour l'année fiscale 2016. Le fait que le montant du rachat aurait été transféré auprès de la fondation D_____ ne permet pas de remettre en cause ce qui précède. C'est à juste titre que la prestation en capital reçue par le recourant devait être considérée comme ayant été financée par l'ensemble des fonds de prévoyance auxquels il était affilié.

Par ailleurs, le recourant conteste avoir été au courant que son entreprise allait résilier les rapports de travail au 31 juillet 2016 au motif d'une retraite anticipée par convention du 13 avril 2016, soit moins de quinze jours après le rachat litigieux. Il ne produit toutefois aucune pièce démontrant qu'il ignorait les intentions de son ancien employeur à son égard, se limitant à réaffirmer qu'il s'agissait d'une décision unilatérale qui l'avait contrarié. Quoi qu'il en soit, sa

- 9/10 - A/44/2018 bonne foi sur ce point ne changerait le cas échéant rien au non-respect du délai de trois ans et donc à l'absence de déduction du montant considéré.

Enfin, comme l'ont confirmé tant l'AFC-GE que le TAPI, afin que le recourant ne subisse pas de double imposition économique, le montant du rachat non admis de CHF 40'000.- sera déduit de la prestation touchée en capital de CHF 294'389.- et le montant de l'impôt sur

les prestations en capital recalculé en conséquence.

C'est dès lors de manière conforme au droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé la déduction litigieuse et à juste titre que le TAPI a confirmé ce refus.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.